



**COMMUNE DE LA BARBEN**  
DEPARTEMENT  
**DES BOUCHES DU RHONE**

ARRONDISSEMENT  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

**DELIBERATION N° 23 - 2021**

Nombre de membres  
en exercice ..... 14  
Nombre de membres  
présents ..... 12  
Nombre de membres  
votants ..... 14

Pour ..... 14  
Contre ..... 0  
Abstention ..... 0

Date de la convocation : 11/06/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE**

des

**DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 17 juin 2021

L'an deux mille vingt et un le dix sept du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence du maire Franck SANTOS

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, , Michel GOURLIA, Noël THOMAS, Bernard JEAN, Carolyn TOCHON, Mélanie HENARD, Sophie BODIER, Sabine BOUCHET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : , Jean COYE à Madame Colette Martinet et Laurent LAMOTTE à Madame Maryvonne GASCON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie HENARD

---oooOooo---

**OBJET : Approbation de la dissolution liquidation pour inactivité du SIAT (syndicat intercommunal d'aménagement de la touloubre) et du reversement du solde de trésorerie du Syndicat aux communes membres**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par arrêté du 22 décembre 2020, article 1, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la TOULOUBRE (SIAT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en raison de son inactivité depuis la dernière réunion du Comité Syndical en date du 14 mai 2018 portant adoption du compte administratif 2017.

L'ensemble du personnel, des biens, droits et obligations du syndicat étant transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), en application de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant substitution de la Métropole au SIAT, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution-liquidation du syndicat dans les conditions prévues aux articles L 5211-25-1 et L5211-26 du CGCT (portant nomination d'un liquidateur dans le cas où les conditions de liquidation n'aboutiraient pas).

Au préalable, la Préfecture doit constater, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres, de l'actif, du passif et du solde de trésorerie figurant au bilan du syndicat dissous, relevant des compétences hors GEMAPI.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté pris par le Préfet de la Région PACA, la modification des statuts du SIAT, la clé de répartition de l'attribution de la part de chaque commune membre est fixée proportionnellement aux critères suivants :

Superficie communale dans le bassin versant / surface imperméabilisée / longueur de berge urbaine / population raccordée.

Afin de procéder au reversement du solde de trésorerie du Syndicat aux communes membres et réunir ainsi avant le 30 juin 2021, les conditions de liquidation sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un liquidateur, la part de la commune de La Barben s'établit à hauteur de 3 % selon la clé de répartition précitée (cf. Arrêté du 14/02/2003 en annexe).

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, Après avoir délibéré, A l'unanimité,

**APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés la dissolution-liquidation du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la TOULOUBRE (SIAT) à compter de la date de l'arrêté à venir ;

**SOLLICITE** auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône le reversement à la commune, du solde de trésorerie figurant au bilan du Syndicat dissous, relevant des compétences hors GEMAPI, selon clé de répartition entre les collectivités membres, qui fixe la part de la Barben à hauteur de 3 % ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

LA BARBEN, le 18 juin 2021

Le Maire

Franck SANTOS



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 18/06/2021

de la publication/notification le 18/06/2021

Fait à La Barben, le 18/06/2021

Le Maire

Franck SANTOS